

**VILLE DE PULNOY**

CR n° 2024 -07 / FH

**Procès Verbal du Conseil Municipal du 04 juillet 2024 à 18h30**

Étaient présents: Mmes et MM. OGIEZ JEANDEL HOUDRY CASTELA BADER ANDRE MASSON DANNEBEY WERHLEN L. ZIETERSKI D. ZIETERSKI MATHIS SIMEANT SCHIEL DENIS DEMARNE BABIN ENEL BEN ISMAIL

Absents excusés:

N. JACOB a donné pouvoir à B. JEANDEL  
J. DEHAYE a donné pouvoir à ML. MASSON  
C. FRANCHE a donné pouvoir à N. HOUDRY  
C. JACOB a donné pouvoir à M. OGIEZ  
R. CORBERAND a donné pouvoir à A. ANDRE  
D. DEVITERNE a donné pouvoir à J. ENEL  
F. PERROLLAZ a donné pouvoir à Z. BEN ISMAIL

Absente:

S. DUSSIAUX

Secrétaire: L. BABIN

Président de séance: M. OGIEZ

Date de la convocation: 28 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice: 27

Quorum : 14 requis / 19 présents

Ouverture de la séance : 18h30

**Ordre du Jour :**

1/	Convention MEIJE	LS
2/	Convention SIAD	LB
3/	Modification des tarifs périscolaire	AA
4/	Avenant DALKIA	BJ
5/	Avenant à la convention groupement de commandes assurances	MO
6/	Décision Modificative N°1	NH
7/	Admission en non-valeur des créances éteintes	NH

**ZBI** informe que la séance est enregistrée  
**MO** informe qu'il enregistre également la séance

---

### **Décisions du Maire :**

#### ***Décisions prises en vertu de la délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal***

##### ***au titre de l'article L2122-22 4° :***

###### ***Le 18/06/2024***

Marché subséquent n°01 à l'accord cadre de maîtrise d'œuvre n°17/2024 pour la réhabilitation des groupes scolaires

GROUPEMENT MADDALON PIQUEMIL ARCHITECTES

76 490,00 € HT soit 91 788,00 € TTC

Durée 3 mois à compter du 19 juin 2024

###### ***Le 18/06/2024***

Marché de travaux pour la rénovation de deux courts de tennis extérieurs

SOLS TECH 41 500 MER

89 444,00 € HT soit 107 332,80 € TTC

Durée 1,5 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024

**Vote du secrétaire de séance :** L. BABIN

**Vote du PV du Conseil Municipal du 11 juin 2024 :** Vu les élections législatives, le PV du 11 juin 2024 est reporté au 30 septembre.

---

### **Préambule :**

**MO** se permet un commentaire sur les élections législatives, dans un contexte politique chahuté.

**MO** remercie les bénévoles, les agents ainsi que le CAL pour l'organisation de l'été en fête du 22 juin. Malgré un temps frais et pluvieux, la manifestation s'est bien déroulée et le feu d'artifice a été le plus long jamais proposé, environ 14 minutes de spectacle.

**ZBI** demande si **MO** a autorisé les gens du voyage à se stationner à Pulnoy.

**MO** répond que le terrain occupé est un terrain privé appartenant à plusieurs propriétaires qui n'ont pas encore porté plainte.

**MO** informe que des Assises du stationnement vont être organisées.

---

### **Affaires non délibératives :**

Rapport d'Activité de la Métropole du Grand Nancy

**MO** présente le Rapport d'Activité de la Métropole du Grand Nancy.

**DZ** s'interroge sur le chiffre 5209 du Rapport d'Activité de la Métropole du Grand Nancy. Il demande d'où vient ce chiffre.

**MO** dit que le nombre d'habitants est différent selon les sources (INSEE, etc...).

**ZBI** informe que la séance est enregistrée.

**MO** et **BJ** informent qu'ils enregistrent également la séance.

---

## **1) Renouvellement convention MEIJE (LS)**

### **Exposé des motifs**

Le Kiosque INF' Initiative Jeunesse (K.I.I.J.) de Pulnoy est un relais développé par la Ville de Pulnoy, ayant pour but et vocation essentiels d'assurer à l'échelon local les missions d'accueil et d'information des jeunes et de leurs accompagnant, des professionnels et des élus sur l'ensemble des questions intéressant leur vie quotidienne dans une perspective de parcours d'insertion sociale, professionnelle et d'émancipation citoyenne.

Ce projet d'information sur l'engagement et l'initiative locale s'inscrit dans le cadre d'une démarche partagée entre acteurs jeunesse du territoire.

Le Kiosque INF' Initiative Jeunesse met à leur disposition un service d'accueil et d'information-accompagnement de projet de proximité en partenariat avec la MEIJE en Territoires.

La Ville intègrera le K.I.I.J au Service Toutes Générations, et 4 agents en assureront son bon fonctionnement.

Pour cela le K.I.I.J de la Ville de Pulnoy initiera et développera :

- Un recueil d'une part des besoins et attentes des jeunes en matière d'information et d'autre part des demandes d'engagements.
- Un programme d'actions en lien avec les acteurs jeunesse locaux pour répondre à ces attentes et besoins identifiés.
- Des animations spécifiques en lien avec la MEIJE (consultations de jeunes, forums, ateliers numériques, Valeurs de la République, transition écologique, engagement, fabrique de jobs...). Il veillera à associer les jeunes à ses travaux et réalisations.
- Une présence éducative sur internet.

### **Délibération**

**Vu** l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, et donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements,

**Vu** la délibération du 14 décembre 2020 portant signature d'une convention entre la Ville de Pulnoy et la MEIJE relative au fonctionnement du KIJJ pour une durée de 3 ans,

**Considérant** l'exposé de Monsieur OGIEZ,

**Considérant** l'avis unanimement favorable des Commissions du 18 juin 2024.

Le Conseil Municipal d'autorise le Maire à :

- Signer une convention entre la MEIJE et la Ville de Pulnoy, pour une durée de trois ans à compter du 5 juillet 2024,
- De financer l'installation du KIIF et son fonctionnement à travers une cotisation annuelle de 475 €.

**Votes:**

**Contre: 0**

**Abstention: 0**

**Pour: 26**

**REMARQUES :**

**ZBI** demande si l'UFCV nous facture cette prestation supplémentaire.

**LS** répond qu'elle est comprise dans le contrat de l'UFCV.

---

**2) Convention SIAD (LB)**

**Exposé des motifs**

La loi ALUR prévoit dans son article 97 l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID). C'est dans ce cadre que le Conseil Métropolitain du Grand Nancy a approuvé le 8 février 2024 son PPDGDID dont un des axes majeurs est la mise en œuvre du droit à l'information et la création d'un Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs de logement (SIAD) qui associe les bailleurs sociaux et Action logement qui sont guichets enregistreurs, les communes et leurs CCAS, et les associations d'information des locataires signataires de la convention.

Le SIAD met en œuvre les actions nécessaires pour mettre à disposition du public de manière uniforme :

- une information générale sur le logement social,
- une information spécifique au territoire de la Métropole.

Il permet d'améliorer l'accompagnement des demandeurs en produisant une information harmonisée leur permettant de connaître :

- la liste des organismes et services participant au SIAD ainsi que leur localisation, en précisant s'ils sont services enregistreurs ou pas,
- l'offre du territoire,
- la demande exprimée,
- le délai d'attente,
- les procédures de traitement.

La convention entre les différents partenaires explicite la configuration et les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs. Elle sera valable sur la durée des 6 ans du PPDGDID et entrera en vigueur dès lors que le Conseil Métropolitain et les différents Conseils Municipaux auront délibéré.

## **Délibération**

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, en particulier le Titre II - mixité sociale et égalité des chances dans l'habitat, et notamment ses dispositions relatives au droit à l'information des demandeurs de logement social,

**Vu** le décret n°2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information des demandeurs de Logement Social,

**Vu** le décret n°2017-917 du 9 mai 2017 relatif aux demandes de logement locatif social et autorisant le traitement de données à caractère personnel, et au numéro unique.

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment en ses articles L 441-2-7, R441-2-6,

Vu l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 15 juin 2023 sur le projet de PPGID,

**Vu** la délibération n°DEL20240208\_C14 du 8 février 2024 du Conseil métropolitain approuvant le Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID),

**Considérant** l'exposé de Madame BABIN,

**Considérant** l'avis unanimement favorable des Commissions du 18 juin 2024.

Le Conseil Municipal d'autorise le Maire à :

- Signer la convention relative aux SIAD ainsi que les avenants éventuels à la convention,
- Signer tout document nécessaire à sa bonne exécution.

## **Votes:**

**Contre: 0**

**Abstention: 0**

**Pour: 26**

**Remarques:** Néant

---

### **3) Modification des tarifs des services périscolaires (AA)**

#### **Exposé des motifs**

Notre prestataire de restauration scolaire, API Restauration, a révisé en juin 2023 ses tarifs. Cette revalorisation de 6% d'augmentation par rapport au tarif de l'année scolaire 2022/2023 a représenté une hausse d'environ 0.22 € par repas.

La Ville de Pulnoy a fait le choix de ne pas répercuter cette hausse tarifaire pour l'année scolaire 2023/2024, car :

- les tarifs avaient été revalorisés l'année précédente
- les familles étaient confrontées à une forte inflation.

Une nouvelle hausse du prix du repas est annoncée par notre prestataire à compter de la rentrée 2024/2025, à hauteur de 2.57 %, soit environ 0.11 € par repas.

En outre, le coût du repas n'est pas le seul paramètre impacté par l'inflation. Les augmentations du prix des fluides et autres charges de fonctionnement viennent également impacter directement le coût du service pour la collectivité.

Afin de préserver le pouvoir d'achat des familles, tout en permettant de continuer de réaliser un service d'accueil de qualité, il est proposé d'appliquer pour l'année scolaire 2024-2025, une hausse de 0.11 € sur le tarif du repas.

L'analyse des besoins sociaux a identifié un nombre de foyers monoparentaux supérieur à la moyenne nationale et à la moyenne métropolitaine.

Aussi, afin de venir en aide aux parents isolés, nous proposons de mettre en place une nouvelle catégorie « parent isolé ». Cette catégorie bénéficierait du même tarif que les familles ayant 3 enfants et plus fréquentant les services périscolaires. Un justificatif fiscal sera nécessaire afin de pouvoir bénéficier du tarif famille monoparentale.

## TARIFS PULNÉENS A COMPTER DE 2024/2025

<b>ACTIVITÉS PERISCOLAIRES</b>									
Tranche QF	Catégorie	Restauration scolaire			Accueils Péricolaires	Mercredis récréatifs			
		Repas	Temps d'accueil méridien (4 x 1/4 h)	Repas + Temps d'accueil méridien	Matin : 7h - 8h30 Accueil du midi Soir : 16h30 - 18h30	Matin 7h - 12h	Repas 12h - 13h30	Après-midi 13h30 - 17h	Soir 17h - 18h30
Méthode de calcul du tarif		-	-	Forfait	Au 1/4 d'heure	Au 1/4 d'heure	Forfait	Forfaits	Au 1/4 d'heure
<b>0 à 450</b>	1er enfant inscrit	1,10 €	0,23 €	2,02 €	0,23 €	0,23 €	1,10 €	2,20 €	0,23 €
	2ème enfant inscrit		0,19 €	1,86 €	0,19 €	0,19 €			0,19 €
	3ème enfant inscrit et +		0,14 €	1,66 €	0,14 €	0,14 €			0,14 €
	Parent isolé								
<b>451 à 800</b>	1er enfant inscrit	3,99 €	0,33 €	5,31 €	0,33 €	0,33 €	3,99 €	2,86 €	0,33 €
	2ème enfant inscrit		0,27 €	5,07 €	0,27 €	0,27 €			0,27 €
	3ème enfant inscrit et +		0,22 €	4,87 €	0,22 €	0,22 €			0,22 €
	Parent isolé								
<b>801 à 1100</b>	1er enfant inscrit	3,99 €	0,41 €	5,63 €	0,41 €	0,41 €	3,99 €	3,30 €	0,41 €
	2ème enfant inscrit		0,35 €	5,39 €	0,35 €	0,35 €			0,35 €
	3ème enfant inscrit et +		0,27 €	5,07 €	0,27 €	0,27 €			0,27 €
	Parent isolé								
<b>&gt; 1100</b>	1er enfant inscrit	3,99 €	0,66 €	6,63 €	0,66 €	0,66 €	3,99 €	3,74 €	0,66 €
	2ème enfant inscrit		0,60 €	6,39 €	0,60 €	0,60 €			0,60 €
	3ème enfant inscrit et +		0,55 €	6,19 €	0,55 €	0,55 €			0,55 €
	Parent isolé								

**Observations :**

- Pour les enfants bénéficiant d'un PAI, seul le temps d'accueil méridien sera facturé
- Tout 1/4 d'heure débuté sera facturé
- En cas d'absence non justifiée, toute la plage horaire où l'enfant est inscrit sera facturée.

<b>ACTIVITÉS MISSION ADOS</b>				
Tranche QF	Accueil libre	Mercredis après-midi Soirées et Sorties	Semaine Vacances scolaires	Ateliers à l'année*
<b>0 à 450</b>	Gratuit	3,50 €	20,50 €	18,50 €
<b>451 à 800</b>		4,50 €	25,50 €	20,50 €
<b>801 à 1100</b>		6,50 €	30,50 €	22,50 €
<b>&gt; 1100</b>		7,50 €	35,50 €	24,50 €

\* sauf Atelier Web Radio : Gratuit

### **Délibération**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'exposé de Madame ANDRÉ,

**Considérant** l'avis favorable des Commissions du 18 juin 2024,

Le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à appliquer les tarifs de restauration scolaire, des accueils périscolaires et des mercredis récréatifs et mission ados présentés, pour l'année scolaire 2024/2025,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette décision.

**Votes:**

**Contre: 0**

**Abstention: 6 (LZ, DZ, ZBI, FP, DD, JE)**

**Pour: 20**

**REMARQUES :**

**ZBI** dit qu'il est favorable aux tarifs pour les familles monoparentales. Mais il demande quelles sont les orientations prises par le Maire et son équipe sur les familles extérieures. Il s'interroge aussi sur la maîtrise du coût des repas.

**AA** confirme que les choix pris en 2023 ont eu un impact positif sur les assistantes maternelles, certes dommageables pour les extérieurs. La ligne de conduite reste la même pour 2024.

**ZBI** prétend que les tarifs appliqués aux extérieurs sont la cause des fermetures de classes.

**VB** indique que seulement quelques familles extérieures ont retiré leurs enfants de la cantine. Sur la base de chiffres avérés, VB confirme que la fermeture de classe n'est absolument pas liée aux décisions des tarifs cantine appliqués pour les familles extérieures.

**MO** abonde en disant que la fermeture de classe est liée à l'évolution démographique. Il ajoute qu'il souhaite que les enfants des communes voisines restent sur leur commune de résidence afin de ne pas désavantager ses communes.

---

**4) Avenant DALKIA (BJ)**

**Exposé des motifs**

Il est rappelé la délibération du 5 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a autorisé le Maire à signer le marché de services pour l'exploitation des installations de génie climatique pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec l'entreprise DALKIA Agence Commerciale Sud Lorraine pour un montant annuel prévisionnel 2023 de 213 724,04 € HT

Des modifications du marché initial sont nécessaires concernant la redevance P1 d'un site et le descriptif des installations techniques suite à des travaux

1) Modification de la redevance P1 du centre socioculturel

Pour rappel, la redevance P1 est une redevance forfaitaire payée par la commune au prestataire correspondant à la fourniture de chauffage (marché température) pour tous les sites figurant au contrat et selon des conditions de température demandées (19° C dans tous les locaux sauf écoles et petite

enfance à 21°C) et en fonction du prix du gaz naturel utilisé pour la production de chauffage (prix 2024 du marché groupé Métropole avec EDF).

Le montant de la redevance annuelle est calculé en fonction d'une cible de consommation (NB en KWh) déterminée en fonction des consommations constatées les années précédant la notification du marché (avant 2022)

Pour le centre socioculturel la cible était fixée à 193 835 KWh par an.

Au vu du bilan de l'année 2023, première année du marché, il a été constaté que la consommation réelle était inférieure à la cible d'environ 8%.

En conséquence une nouvelle cible de consommation contractuelle doit être définie par avenant à 178 500 KWh.

Cette baisse de la consommation entraîne une réduction de la redevance P1 à payer à DALKIA : ainsi elle passe de 23 162,29 € HT à 21 413,04 € HT par an soit une baisse de 1749,26 € HT soit 2099,11 € TTC par an

La nouvelle redevance contractuelle sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## 2) Modification des installations techniques du site « maternelle des 4 vents »

La Commune a procédé au changement des équipements réversibles de chauffage et climatisation du CLSH / Cantine des 4 vents, suite à vétusté des anciens équipements.

Les travaux ont été réalisés par l'entreprise SCHILLOT.

La mise en service a eu lieu le 10 mai 2024

Ces nouveaux équipements doivent être listés en annexe du CCTP du marché n°45/2022 pour le site « école maternelle des 4 vents » auquel sont rattachés les équipements de génie climatique du CLSH / cantine 4 vents

Ils entrent depuis le 10 mai 2024 dans le périmètre de la prestation P2 (maintenance et entretien) du marché DALKIA.

Concernant la garantie en cas de panne de ces équipements, elle est assurée par le fournisseur SCHILLOT pendant 2 ans puis à l'issue entrera dans le périmètre de la prestation P3 du marché DALKIA.

### **Délibération**

- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales
- **Vu** le Code de la Commande Publique
- **Vu** le marché N°45/2022 pour l'exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux de Pulnoy notifié à DALKIA Agence Commerciale Sud Lorraine 54270 ESSEY LES NANCY le 21 décembre 2022

- **Considérant** les avenants n°1 et n°2
- **Considérant** la baisse des consommations constatée en 2023 au centre socioculturel
- **Considérant** la réalisation de travaux au CLSH / Cantine des 4 vents de remplacement des appareils réversibles de chauffage/climatisation
- **Considérant** l'avis unanimement favorable des Commissions du 18 juin 2024.

Le Conseil Municipal

- Autorise le Maire à signer un avenant n°03 au marché n°45/2022 susvisé entre la commune de Pulnoy et le titulaire DALKIA pour :
  - ✓ Réduire la cible de consommation NB du centre socio culturel de 193 835 KWh à 178 500 KWh entraînant une baisse de la redevance forfaitaire P1 de 23 162,29 € HT à 21 413,04 € HT par an
  - ✓ Modifier l'annexe n°1 au CCTP du marché décrivant les installations techniques pour le site Maternelle « les Quatre vents »

**Votes:**

**Contre: 0**

**Abstention: 0**

**Pour: 26**

**REMARQUES :** Néant

## **5) Avenant à la convention groupement de commandes assurances (MO)**

### **Exposé des motifs**

Il est rappelé la délibération n° 80 du 18 décembre 2023, par laquelle le Conseil municipal a décidé l'adhésion de la Commune de Pulnoy au groupement de commandes constitué pour la passation du marché de prestations d'assurances avec les villes de Essey les Nancy (coordonnateur), Saint Max, Laxou, Ludres, Fléville-devant-Nancy, Malzéville, et leurs CCAS, le syndicat intercommunal Frimousse et le SIVU Saint Michel Jéricho Grands Moulins.

Une convention constitutive a été signée entre tous ces membres le 5 février 2024.

La Commune avait adhéré aux lots suivants :

Lot 01 : Responsabilité civile de la Commune

Il concerne la garantie des dommages causés aux tiers du fait des activités ou des biens de la commune (ex : chute d'arbre sur une toiture d'habitation privée)

#### Lot 02 : Protection fonctionnelle des agents et des élus

Il concerne la garantie des frais de protection (avocat, psychologue...) que doit obligatoirement apporter la commune à ses agents ou élus lorsqu'ils sont à raison de leur fonction victimes d'une agression verbale ou physique ou lorsque leur responsabilité civile ou pénale est mise en cause.

#### Lot 03 : Protection juridique de la Commune

Il concerne la garantie des frais de défense (avocats, expert...) dans le cadre de dossiers précontentieux ou contentieux intentés par ou contre la Commune.

#### Lot 04 : Véhicules à Moteur et Automission

Il concerne la garantie de tous les dommages pouvant toucher les véhicules à moteur communaux (VL, PL et autres engins) ou pouvant être causés par ces mêmes véhicules aux tiers (dommages matériels ou corporels).

L'automission concerne la garantie des dommages subis par les agents ou élus lors de l'utilisation de leur véhicule personnel dans le cadre de leur fonction.

#### Lot 05 : Dommages aux biens

Il concerne la garantie de tous les dommages pouvant toucher les biens composant le patrimoine communal immobilier et son contenu suite à des sinistres tels qu'incendie, vols, inondations hors catastrophe naturelle, vandalisme

Suite à la réunion de la commission d'appel d'offres (CAO) du 7 juin 2024, les résultats de l'appel d'offres présentés en pièce jointe, montrent que le lot 05 dommages aux biens est déclaré infructueux.

Pour ce lot, La CAO a décidé à l'unanimité après avoir recueilli les avis consultatifs des membres du groupement représentés de modifier la convention constitutive du groupement par voie d'avenant, notamment son article 1 en procédant au retrait du lot 5 « Assurance des dommages aux biens » du groupement de commandes.

En conséquence, chacune des communes et établissements publics locaux cités au premier paragraphe, devront passer individuellement un marché public de services d'assurance pour les dommages aux biens.

Pour Pulnoy, ce marché devra être attribué avant le 31 décembre 2024 date de l'échéance du contrat actuel avec GROUPAMA.

### **Délibération**

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales
- **Vu** le Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération du Conseil municipal n°80 du 18 décembre 2023 décidant l'adhésion de la commune au groupement de commandes constitué pour la passation du marché de prestations avec les villes de Essey les Nancy, Saint Max, Laxou, Ludres, Fléville-devant-Nancy, Malzéville, et leurs CCAS, le syndicat intercommunal Frimousse et le SIVU Saint Michel Jérico Grands Moulins pour les lots 1,2,3,4, et 5 et autorisant le Maire à signer la convention constitutive
- **Vu** la convention constitutive du groupement de commandes en date du 5 février 2024 signée par tous les membres susvisés
- **Considérant** le résultat de l'appel d'offres

- **Considérant** la décision de la commission d'appel d'offres de procéder au retrait du lot dommages aux biens du groupement de commandes
- **Considérant** l'avis unanimement favorable des Commissions du 18 juin 2024

Le Conseil municipal :

- D'approuver l'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes « marchés d'assurances » du 5 février 2024 joint à la présente, pour sortir le lot assurances dommages aux biens du groupement
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes « marchés d'assurances » du 5 février 2024, et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

**Votes:**

**Contre: 0**

**Abstention: 0**

**Pour: 26**

**REMARQUES :**

**ZBI** dit qu'il y a une erreur matérielle sur la page 1 de la convention.

**MO** s'engage à la faire modifier par le service juridique.

**6) Décision Modificative N°1 (NH)**

**Délibération**

**Vu** l'avis favorable des Commissions en date du 18 juin 2024,

Le Conseil Municipal : accepte la décision modificative n°1 de l'exercice 2024, suivant le tableau joint, et d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, à l'exclusion des dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

<b>INVESTISSEMENT DEPENSES</b>						
Chapitre	Opération	Libellé	Service	Fonction	Montant	Observations
2031 - 20	14	Etudes	ECOLES		5 000,00 €	Frais d'études réaménagement écoles
2313 - 23	19	Travaux	CIMPA		-5 000,00 €	
<b>TOTAL</b>					<b>0,00 €</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>					<b>0,00 €</b>	

**Votes:**

**Contre: 0**

**Abstention: 6 (DZ, LZ, ZBI, FP, DD, JE)**

**Pour: 20**

**REMARQUES :**

**ZBI** déplore qu'il n'y ait pas de vision globale du projet.

---

**7) Admission en non-valeur des créances éteintes (NH)**

**Exposé des motifs**

Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Nancy informe la Commune que des créances sont irrécouvrables.

Ces créances sont réputées éteintes suite à une procédure de surendettement avec effacement de la dette ou pour clôture avec insuffisance d'actif, pour un montant de 890 € qui se décompte ainsi :

<b>ANNEE</b>	<b>MONTANT</b>
2021	309.10 €
2022	580.90 €
<b>TOTAL</b>	<b>890 €</b>

La créance éteinte s'impose à la Commune et au Trésorier, et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

**Délibération**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**Vu** l'état des produits irrécouvrables dressé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Nancy;

**Vu** le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998;

**Considérant** qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement;

**Considérant** l'avis unanimement favorable des Commissions en date du 18 juin 2024;

Il est proposé au Conseil Municipal, après avoir l'entendu l'exposé des motifs et en avoir délibéré:

- D'admettre en non-valeur les créances éteintes mentionnées ci-dessus
- De procéder au mandat au compte 6542 du budget primitif 2024 portant annulation de la dette

**Votes:**

**Contre: 0**

**Abstention: 0**

**Pour: 26**

**REMARQUES :** Néant

---

**Questions diverses:**

**ZBI** demande où est passé l'argent de l'assurance pour les terrains de tennis.

**MO** répond que l'argent servira à la réfection des terrains de tennis il que si cela est possible les terrains seraient éclairés.

Fin de séance : 20h10

PULNOY, le 11 juillet 2024,

Le Maire

Le secrétaire

Marc OGIEZ



L. BABIN